

**C-228**

First Session, Thirty-seventh Parliament,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-228**

An Act to amend the Canada Pension Plan (early pension entitlement for police officers and firefighters)

---

First reading, February 6, 2001

---

MR. NYSTROM

**C-228**

Première session, trente-septième législature,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-228**

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (droit à une pension anticipée pour les agents de police et les pompiers)

---

Première lecture le 6 février 2001

---

M. NYSTROM

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow police officers and firefighters who retire at fifty years of age or more after at least five years of service, for the years between the ages of fifty-five and sixty, to elect to be deemed self-employed for earnings up to the total of the last year's earnings in the force, or, if actually self-employed, to add a sum up to that total to their actual self-employment earnings.

The existing maximum levels of contribution will still apply, and the police or firefighters continuing contributions will make the full contributions of a self-employed person.

It also entitles police officers and firefighters who retire at fifty to an unreduced pension at age sixty or a pension reduced by the 0.5 per cent per month formula if commenced at an age between fifty-five and sixty.

The Governor in Council has the power to prescribe the forces of police or firefighters in which this amendment would apply because of early retirement applying to their service.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

## SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre aux agents de police et aux pompiers qui prennent leur retraite après avoir atteint l'âge de cinquante ans ou plus et ayant accumulé au moins cinq ans de service, de choisir, entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans, d'être réputés des travailleurs autonomes ayant eu des gains au plus égaux à la somme de ceux de leur dernière année de service dans ce corps de police ou de pompiers et, s'ils sont effectivement travailleurs autonomes, de ceux qu'ils touchent à titre de travailleur autonome.

Les maximums en vigueur continueraient de s'appliquer, et les policiers et pompiers qui continueront de cotiser au régime seront assujettis à la contribution totale de travailleur autonome.

Le texte autorise de plus les policiers et les pompiers qui prennent leur retraite à l'âge de cinquante ans de retirer, à soixante ans, une pleine pension, ou une pension réduite selon le barème de un demi de un pour cent par mois, s'ils commencent à la retirer entre l'âge de cinquante-cinq ans et celui de soixante ans.

Le gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner par règlement les corps de police et de pompiers auxquels la modification s'appliquerait à cause de la mise en oeuvre d'une retraite précoce dans leur service.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

## BILL C-228

## PROJET DE LOI C-228

An Act to amend the Canada Pension Plan  
(early pension entitlement for police  
officers and firefighters)

Loi modifiant le Régime de pensions du  
Canada (droit à une pension anticipée  
pour les agents de police et les pompiers)

R.S., 1985,  
c. C-8

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-  
ment du Sénat et de la Chambre des commu-  
nes du Canada, édicte :

L.R. (1985),  
ch. C-8

R.S., c. 30  
(2nd Suppl.),  
s. 1; R.S., c. 1  
(4th Suppl.),  
s. 45 (Sch. III,  
item 4)(F);  
1991, c. 44,  
s. 1, c. 49,  
s. 203; 1995,  
c. 33, s. 25

**1. Section 2 of the *Canada Pension Plan* is  
amended by replacing the definition of  
“self-employed earnings” by the following:**

**1. L'article 2 du *Régime de pensions du*  
*Canada* est modifié par substitution, à la  
définition de « gains provenant du travail  
qu'une personne exécute pour son propre  
compte », de ce qui suit :**

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 1; L.R.,  
ch. 1 (4<sup>e</sup> suppl.),  
art. 45, ann. III,  
n<sup>o</sup> 4(F);  
1991, ch. 44,  
art. 1, ch. 49,  
art. 203;  
1995, ch. 33,  
art. 25

“self-employed  
earnings”  
« gains  
provenant du  
travail qu'une  
personne  
exécute pour  
son propre  
compte »

“self-employed earnings” for a person for a  
year means an amount calculated in accor-  
dance with section 14 or 14.1;

« gains provenant du travail qu'une personne  
exécute pour son propre compte » Pour une 10  
année, un montant calculé en conformité  
avec l'article 14 ou l'article 14.1.

« gains  
provenant du  
travail  
qu'une  
personne  
exécute pour  
son propre  
compte »  
“self-employed  
earnings”

**2. The Act is amended by adding the 10  
following after section 14.1:**

**2. La même loi est modifiée par adjonc-  
tion, après l'article 14.1, de ce qui suit :**

Police and  
firefighters

**14.2** Notwithstanding section 14, a person  
who has fulfilled no less than five years  
service with a prescribed force of police  
officers or firefighters, and who retires from 15  
that service on attaining an age of no less than  
fifty years, may, for any year commencing the  
year of attaining the age of fifty-six years until  
the year of attaining the age of sixty years,  
elect to be deemed to be self-employed for all 20  
or a part of the year for the purposes of sections  
13 and 14 and to continue to make contribu-  
tions, subject to the other provisions of this  
Act respecting the maximum contributions  
permitted, on the basis of self-employed 25  
earnings that are the sum of

**14.2** Par dérogation à l'article 14, une 15  
personne qui a accompli au moins cinq ans de  
service dans un corps de police ou de pompiers  
agréé par règlement et qui prend sa retraite de  
ce service après avoir atteint l'âge de cinquan-  
te ans, peut, pour toute année à compter de 20  
l'année où elle atteint l'âge de cinquante-six  
ans, jusqu'à celle où elle atteindra l'âge de  
soixante ans, choisir d'être réputée avoir  
exécuté un travail pour son propre compte,  
pour tout ou une partie de l'année, pour 25  
l'application des articles 13 et 14, et de  
continuer à verser des cotisations, sous réserve  
des autres dispositions de la présente loi  
relatives aux cotisations maximales permises,

Agents de  
police et  
pompiers

(a) any contributory self-employed earnings the person may have from actual self-employment; and

(b) an amount not exceeding the amount of salary or wages received by the person in the last twelve months of service as a police officer or firefighter.

en fonction de gains provenant d'un travail qu'une personne exécute pour son propre compte consistant en la somme :

a) des gains cotisables provenant du travail que la personne a réellement exécuté pour son propre compte;

b) du montant équivalant au salaire ou traitement que la personne a touché au cours des douze derniers mois de service qu'elle a accomplis à titre d'agent de police ou de pompier.

**3. The Act is amended by adding the following after section 44:**

**3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :**

Police and firefighters

**44.1** In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in section 44, the word "sixty-five" shall be read as "sixty" and the word "sixty" shall be read as "fifty-five".

**44.1** Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, à l'article 44, la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante » et la mention du mot « soixante » vaut mention de l'expression « cinquante-cinq ».

Agents de police et pompiers

**4. Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

**4. L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

Police and firefighters

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsections (3) and (6), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, aux paragraphes (3) et (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

Agents de police et pompiers

**5. Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):**

**5. L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

Police and firefighters

(3.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (3), the word "sixty-five" shall be read as "sixty".

(3.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (3), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

Agents de police et pompiers

R.S., c. 30  
(2nd Supp.),  
s. 17

Police and  
firefighters

**6. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:**

(2) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (1), the word “sixty-five” shall be read as “sixty”.

R.S., c. 30  
(2nd Supp.),  
s. 24; 1991,  
c. 44, s. 10;  
1997, c. 40,  
s. 74

Police and  
firefighters

**7. Section 56 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):**

(6.1) In the case of a contributor who has fulfilled no less than five years service with a prescribed force of police officers or firefighters and who retires from that service on attaining an age of no less than fifty years, in subsection (6), the word “sixty-five” shall be read as “sixty”.

**6. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(2) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (1), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 17

Agents de  
police et  
pompiers

**7. L'article 56 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(6.1) Dans le cas d'un cotisant qui a accompli au moins cinq ans de service dans un corps de police ou de pompiers agréé par règlement et qui a pris sa retraite de ce service après avoir atteint l'âge de cinquante ans, au paragraphe (6), la mention de l'expression « soixante-cinq » vaut mention du mot « soixante ».

L.R., ch. 30  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 24; 1991,  
ch. 44,  
art. 10; 1997, ch.  
40, art. 74

Agents de  
police et  
pompiers

